



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

**Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile**

Tel. : 04.75.66.50.00 - Fax : 04.75.64.61.83

**ARRETE N° ARR-2004-91-1
portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage
dans le cadre de la prévention des incendies de forêts
dans le département de l'Ardèche**

*Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code forestier, notamment les articles L 321-1 à L 323-2, R 321-1 à R 322-9 au titre II et III du livre III ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2212-2, L 2212-4, et L 2215-1;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code pénal ;
VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 ;
VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;
VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Ardèche ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS) ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) ;
VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts (ONF);
VU l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche;
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique;
VU l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues;
Considérant que le département de l'Ardèche fait l'objet de dispositions particulières compte tenu de l'importance du risque incendie de forêts ;
Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet de l'Ardèche;

Cette période pourra toutefois être modifiée par arrêté préfectoral spécial en fonction des conditions climatiques et conjoncturelles.

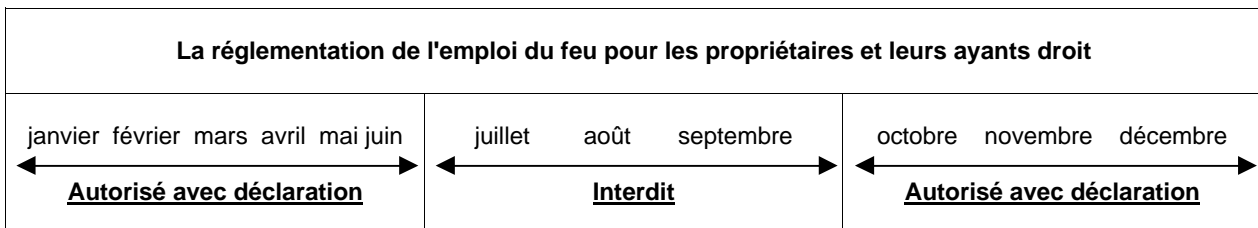
Article 4 : Pendant la période du 1er octobre au 30 juin, l'emploi du feu est autorisé, par les propriétaires et leurs ayants droit, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, garrigues et maquis, sous leur entière responsabilité, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

a) **une déclaration d'emploi du feu**, dont un modèle est joint en annexe, doit obligatoirement être dûment remplie. Cette demande doit être immédiatement enregistrée par les services de la mairie, sur un registre spécial. Cette déclaration sera valable pour une durée maximale de 2 mois à partir de l'enregistrement qui devra intervenir au moins 2 jours francs avant la date prévue de l'opération ;

b) En outre, **des mesures de précaution** doivent être respectées avant, pendant et après l'opération :

- Avant le début de l'opération, les sapeurs pompiers doivent être prévenus par téléphone au 04.75.66.36.18 et leurs consignes respectées ;
- La mise à feu ne peut intervenir que par temps calme (absence de vent ou de rafales de vent) ;
- Pendant toute la durée du feu et jusqu'à extinction complète des foyers il est obligatoire :
 - d'être muni de la déclaration d'emploi du feu ou de l'arrêté préfectoral de dérogation ;
 - d'être présent et d'assurer une surveillance constante et directe du feu afin d'intervenir aussitôt pour arrêter un sinistre ;
 - de disposer de moyens d'extinction suffisants pour arrêter le feu ;
 - d'être capable de donner l'alerte aux pompiers immédiatement en cas de sinistre.

Le feu devra être totalement éteint au plus tard avant le coucher du soleil, sauf pour les feux festifs qui devront être totalement éteints à la fin de la manifestation.



Cette période pourra toutefois être modifiée par arrêté préfectoral spécial en fonction des conditions climatiques et conjoncturelles.

CHAPITRE 3 - DÉROGATIONS POUR LES PROPRIETAIRES ET LEURS AYANTS DROIT

Article 5 : Pendant les périodes d'interdiction le préfet peut accorder à titre exceptionnel une dérogation à l'interdiction d'emploi du feu, par arrêté, après avis du maire, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, dans les conditions ci-dessous. Les mesures de précautions indiquées à l'Article 4 b) devront être respectées.

Article 5.1 : Brûlage de végétaux :

Une demande de dérogation dont un modèle est joint en annexe, dûment remplie par les intéressés est enregistrée en mairie, qui l'adresse à la Préfecture - SIDPC, au minimum un mois avant le début de l'opération, pour la période du 1er juillet au 30 septembre et au moins 5 jours ouvrables pour une période d'interdiction temporaire.

Article 5.2 : Foyers pour l'emploi du feu dans les sites aménagés pour l'accueil du public :

Une demande de dérogation est formulée par le propriétaire ou son ayant droit, au minimum un mois avant le début de l'aménagement, auprès de la Préfecture - SIDPC. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés accolés aux habitations particulières.

Article 5.3 : Spectacles pyrotechniques :

Le Préfet peut accorder une dérogation lorsque les spectacles pyrotechniques s'effectuent à l'intérieur de la zone définie dans l'article 3 du présent arrêté ou lorsque la distance de sécurité (mentionnée sur le produit) supérieure à 200 m n'est pas respectée.

Seule la période dévolue à la célébration de la fête nationale du 14 JUILLET peut faire l'objet de demande de dérogation.

Cette période sera précisée, chaque année, par circulaire.

La demande de dérogation doit être formulée par l'organisateur et enregistrée en mairie. Celle-ci l'adressera à la Préfecture – SIDPC, au minimum quinze jours avant le début de l'opération.

Il existe deux modèles de demandes de dérogations (voir annexe), selon la qualité des produits employés :

- ⇒ Une simple demande de dérogation pour une opération contenant moins de 35 kgs de matière explosive et aucun produit de type K4.
- ⇒ Une déclaration de feux d'artifice de type K4 servant, pour l'occasion, de demande de dérogation, lorsque l'opération contient des produits de type K4 ou plus de 35 kgs de matière explosive.

Un agrément de 5 ans peut être accordé au site d'implantation d'un pas de tir. Durant sa période de validité, l'organisateur sera dispensé d'effectuer des demandes de dérogation à l'occasion du 14 juillet. La demande doit être formulée au minimum un mois avant le début de l'opération. Toute modification du pas de tir doit faire l'objet d'un nouvel agrément.

CHAPITRE 4 - MESURES DE POLICE D'URGENCE EN CAS DE RISQUE EXCEPTIONNEL

Article 6 : Le maire peut à tout moment faire surseoir à l'opération qu'il jugera dangereuse en raison des conditions climatiques ou conjoncturelles du moment. Il informe d'urgence le Préfet et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Article 7 : En cas de risque exceptionnel le Préfet peut, par arrêté préfectoral spécial, interdire :

- l'apport et l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu
- la circulation et le stationnement de tout véhicule ou de toute autre forme de circulation

Cet arrêté spécial est applicable dès sa publication par voie d'affiche dans les communes intéressées et dès lors qu'il a fait l'objet d'une signalisation routière en ce qui concerne les interdictions de stationnement et de circulation.

CHAPITRE 5 - SANCTIONS

Article 8 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4eme classe, tout manquement aux dispositions de l'article L322-3 du Code Forestier.

Article 9 : Les personnes qui ont causé un incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de 200 m de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence et celles qui ne sont pas intervenues aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement les services de secours sont passibles de sanctions pénales prévues à l'article L 322-9 du Code forestier. Les peines encourues vont de l'amende à l'emprisonnement.

TITRE 2 : DÉBROUSSAILLEMENT

Le présent titre a pour objet de déterminer les obligations en matière de débroussaillage. On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

CHAPITRE 1 : LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE DEBROUSSAILLEMENT

Article 10 : Le régime général

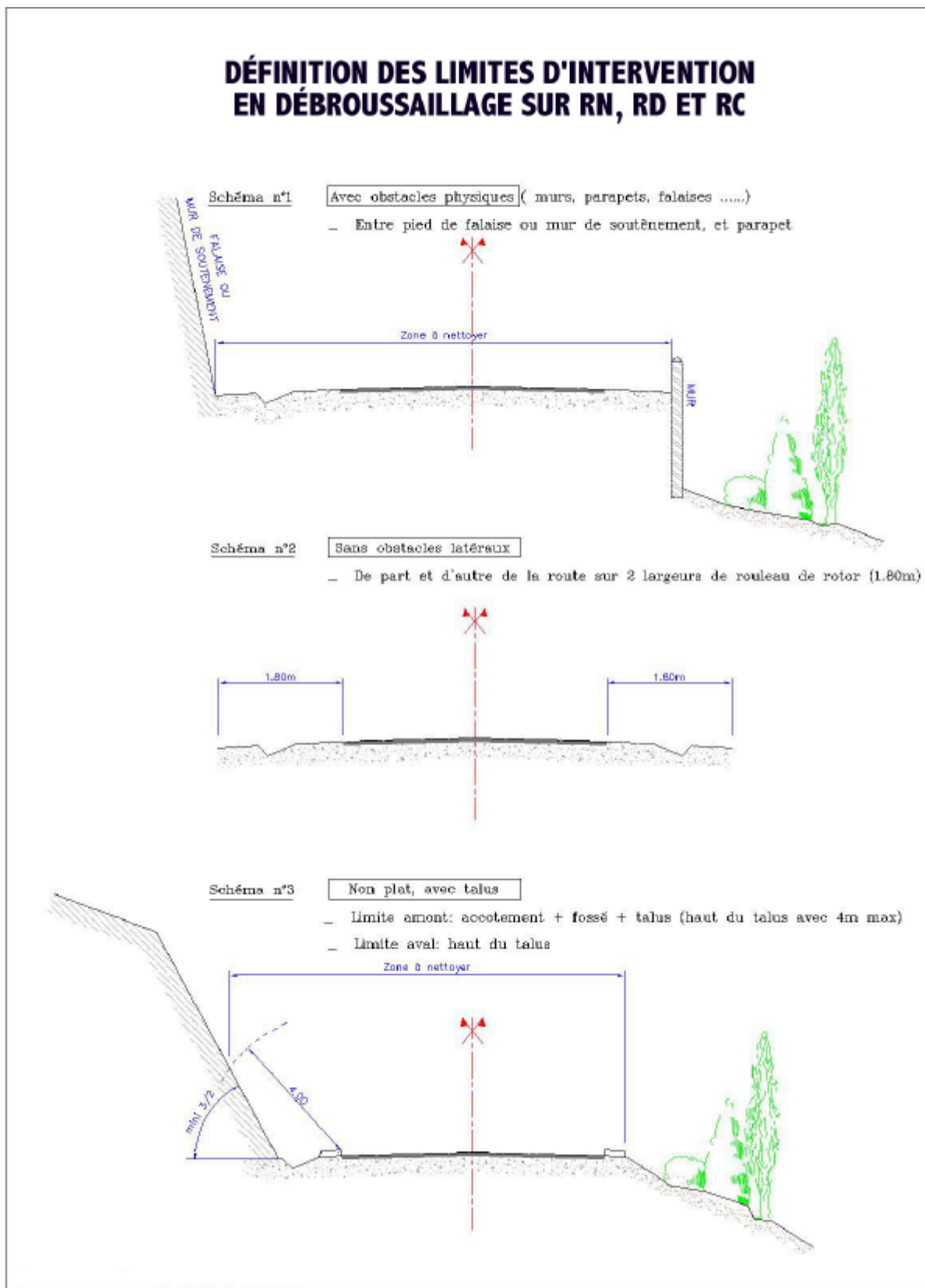
• En application des dispositions de l'article L 322.3 du code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantation ou reboisement, dans les cas suivants :

- a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou par un document d'urbanisme en tenant lieu;
- c) terrains servant d'assiette à des ZAC, lotissements, campings,... (articles L 311.1, L 315.1, L 322.2, L 443.1 du code de l'urbanisme).

Article 11 : Les régimes spécifiques

- a) Dans la traversée et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, l'État, les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes

à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé sur une bande de part et d'autre de l'emprise dont les limites sont fixées selon les trois schémas suivants :



- b) Lorsqu'il existe, à moins de vingt mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée et à défaut d'étude spécifique, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

- c) Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, à défaut d'études spécifiques, le transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- à la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes dispositions techniques appropriées,

- au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de 10 à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, fixée selon l'intensité de la ligne et la configuration du terrain .

- d) Les propriétaires forestiers ou leurs ayants droit doivent éliminer les rémanents et branchages provenant des coupes de bois, de défrichement ou de débroussaillage :

- dans une zone de 10 mètres de part et d'autre des voies privées ouvertes à la circulation publique donnant accès aux habitations et installations de toute nature ;

- dans une zone de 50 mètres de rayon autour des habitations et installations de toute nature et dans une zone de dix mètres de part et d'autre des voies privées donnant accès aux habitations et installations de toute nature ;

- dans une zone de 5 mètres minimum, pouvant aller jusqu'à 10 mètres suivant la largeur du débroussaillage latéral effectué, de part et d'autre des pistes de D.F.C.I (Défense des Forêts contre l'Incendie).

Article 12 : Les modalités de mise en oeuvre

- Le débroussaillage doit s'accompagner de l'élagage des branches basses des arbres ou arbustes subsistants, jusqu'à une hauteur de 2 mètres. En outre, les branches devront être coupées à une distance minimale de 5 mètres au droit des murs et du toit des habitations. Le débroussaillage inclut nécessairement l'élimination des rémanents qui doivent être évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur.

- Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins, compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuterait pas lui-même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge dès lors que ce dernier :

- l'a informé des obligations qui sont faites, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire du terrain (ou l'occupant), soit par celui qui en a la charge aux frais de ce dernier ;

- lui a demandé (si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même) l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

CHAPITRE 2 : CONTROLE ET SANCTION

Article 13 : Le Maire assure le contrôle et l'exécution des obligations du présent article :

En cas de non-exécution des travaux prévus à l'article 10, la commune y pourvoit d'office dans un délai de 1 mois après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Article 14 : Si le débroussaillage n'a pas été réalisé et si les rémanents ou branchages provenant des coupes de bois, de défrichage ou de débroussaillage n'ont pas été enlevés, incinérés ou broyés comme il est prévu aux articles 10, 11, 12, ci-dessus, le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et après avis conjoint du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, met le contrevenant en demeure d'effectuer ce travail dans un délai d'un mois.

Faute d'exécution, le Préfet fait exécuter les travaux d'office aux frais du contrevenant.

Article 15 : Indépendamment des dispositions pour faire exécuter les travaux d'office, les infractions aux dispositions des articles 10, 11 et 12 sont passibles de sanctions prévues à l'article R 322.5.1. du code forestier.

Article 16 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de LARGENTIÈRE et TOURNON SUR RHÔNE, les maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Garde Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à PRIVAS, le 31 MARS 2004

POUR AMPLIATION
Le Chef du Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Le Préfet

Jean-François KRAFT

Anna PLACE